



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : *Lignes 141, 142 (à partir d'Ikea) et les lignes 144, 145, 170 & 171 (à partir d'Erasmus) de De Lijn arborent la mention « BRUSSEL-ZUID » jusqu'au terminus de la gare de Bruxelles-Midi*

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 11 août 2017 par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF) concernant l'affichage des lignes 141, 142 (à partir d'Ikea) et les lignes 144, 145, 170 & 171 (à partir d'Erasmus) de « De Lijn » lesquels continuent d'arborent la mention « BRUSSEL-ZUID » jusqu'au terminus de la gare de Bruxelles-Midi alors qu'ils circulent sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Les lettres du 26 septembre 2017 et du 9 octobre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès de « De Lijn » sont demeurées sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les faits évoqués par le plaignant.

* * *

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij « De Lijn » est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de « De Lijn » doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière.¹

¹ CPCL -avis n^{os} 30.139 du 18 mars 1999, 38.191 du 24 octobre 2008, du 43.215 du 14 septembre 2012.

La CPCL s'était exprimée comme suit²:

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise. Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)). Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Ces lignes doivent donc arborer la mention concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de bruxelles-capitale.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est transmise à Office des Consommateurs Francophones (OCF).

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

² CPCL 38.191 du 24 octobre 2008.